



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-189

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Direction

22-2023-08-22-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES, du 22 août 2023 à Mme DOMINGO (1 page)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-08-23-00001 - Arrêté autorisant une manifestation Auto Cross [??] le 27 août 2023 sur la commune de PLEMY (9 pages)

Page 5

22-2023-08-22-00001 - Arrêté autorisant une manifestation motorisée [??] "Terre Attitude" sur la commune de PLELO [??] les 26 et 27 août 2023 (11 pages)

Page 15

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

22-2023-08-22-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES, du 22 août 2023 à Mme DOMINGO



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Céline DOMINGO
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-BRIEUC à compter du 1^{er} septembre 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1er juillet 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes et l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2023 donnant délégation de signature

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 juillet 2023 portant mutation de Madame Céline DOMINGO à compter du 1^{er} septembre 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1 juillet 2022 portant élévation d'échelon de Madame Lydia BLANLEIL (AMENZOU) à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité d'adjointe au chef de détention de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1 juillet 2022 portant élévation d'échelon de Monsieur Vincent PLEVEN à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité d'officier de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1^{er} septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 22 août 2023 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, Monsieur Arnaud MALET, du 4 septembre au 8 septembre 2023 en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Céline DOMINGO, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline DOMINGO, délégation de signature est donnée à Madame Lydia BLANLEIL (AMENZOU), Adjointe au chef de détention de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent PLEVEN, officier de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. et délégation de signature temporaire du 4 septembre au 8 septembre 2023 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le 22 août 2023

P/La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,
Le directeur interrégional adjoint


Luc JULY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-08-23-00001

Arrêté autorisant une manifestation Auto Cross
le 27 août 2023 sur la commune de PLEMY

ARRETE

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation
d'Auto Cross à Plémy

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 28 mai 2023, par M. Loïc LE CUNFF déclarant de l'association Auto Cross Club 22 et M. Pierre GARANDEL déclarant de l'association Teampadfrein organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 27 août 2023** un auto cross sur le territoire de la commune de Plémy ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 28 juillet 2023, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie LESTIENNE du 21 août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les présidents de l'association Auto Cross Club 22 et teampadfrein sont autorisés à organiser **le 27 août 2023 de 8h00 à 20h00**, une épreuve d'Auto Cross sur le territoire de la commune de Plémy dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 28 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport, aux règles techniques et de sécurité de la discipline et au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 28 juillet 2023. La conformité des pentes et hauteur des talus de terre est sous la responsabilité de l'organisateur technique qui devra s'assurer avant l'utilisation du circuit qu'elles répondent aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Loïc LE CUNFF, organisateur administratif de l'Auto Cross Club 22, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

L'attestation de conformité et de respect des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement dans le département des Côtes d'Armor, signé impérativement avant le lancement de la manifestation par M. Loïc LE CUNFF sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la préfecture (pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr). Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne peut débuter qu'après la production de ce document à l'autorité ayant délivré l'autorisation de déroulement. (ci-joint en annexe)

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.


ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Plémy,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le **23 AOÛT 2023**

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES,



**EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique**

**PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE**

Auto cross à PLEMY
le 27 août 2023

Le vendredi 28 juillet 2023 à 10h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives», s'est réunie à Plémy , en mairie puis sur site, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes-d'Armor.

Etaient présents:

1) Membres de la Commission :

M. François POULIQUEN , représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;
M. Laurent BOUVIER, représentant la gendarmerie – COB de Moncontour ;
M. Yannis PROAL représentant le SIDPC ;
Mme Thérèse RAULT, adjointe au maire de Plémy ;

2) Autres participants:

M. Pierre GARANDEL, Président de Team pad'frein organisateur ;
M. André LE BELLEGO, vice-président de l'A.C.C. 22, organisateur ;
Mme Nathalie BUREL, bureau des épreuves sportives de la Préfecture.

La manifestation organisée au titre du challenge ACC22 se tiendra à Plémy le 27 août 2023, de 8h00 à 20h00 sur un circuit fermé non permanent hors voies publiques (terrain agricole privé) :

- essais libres de 8h15 à 9h15
- courses de 9h15 à 19h00

Cette manifestation relevant administrativement des dispositions applicables aux auto-cross est ouverte aux véhicules correspondant aux normes de sécurité et disposant des équipements de sécurité pilote d'une puissance inférieure à 200 chevaux (vitesses maxi moyennes entre 110 et 120 km/h) et disposant de pneus homologués ;

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 26 août de 17h à 19h. Les pilotes doivent s'engager à respecter les règlements techniques particuliers validés par la FFSA.

Il s'agit de la 1^{ère} édition de cette épreuve dans la commune. Les riverains n'ont manifesté aucune opposition à la tenue de cet auto-cross. Il est précisé qu'il n'y a pas d'élevages aux abords du site. Sont attendus environ 140 concurrents et 800 à 1000 spectateurs. L'entrée sera payante, les billets seront délivrés avant le stationnement.

Les pilotes devront être détenteurs d'un certificat médical d'aptitude.

L'organisateur a été invité à présenter sa manifestation et les dispositions prises pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

L'association compte environ 60 bénévoles. La majeure partie d'entre eux sera mobilisée pour encadrer cette épreuve.

1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

L'épreuve se déroule sur le territoire de la commune de Plémy au lieu dit le Temple sur un circuit temporaire en terre d'une distance de 800 mètre et sur une largeur de 15m. La grille de départ mesurera 25m, les départs se feront en quinconce par rangée de 3 véhicules. Un tracé précis du circuit indiquant l'emplacement des commissaires, les extincteurs, les feux de départ et l'emplacement du matériel de dépannage /remorquage sera à transmettre en préfecture dans les meilleurs délais. Le circuit à tracer devra respecter les règles techniques et de sécurité de la discipline. Ainsi la sortie de piste devra être tracée conformément à la planche R des RTS.

Ce document devra être accompagné d'un plan détaillé du site précisant, les zones dédiées au public, secours, buvettes, le car podium, les parkings visiteurs, le parc pilote, la drop zone, l'emplacement du groupe électrogène, l'emplacement des signaleurs, le sens de circulation des véhicules visiteurs ainsi que l'axe rouge.

Le jalonnement de la piste, tant intérieur qu'extérieur, devra être constitué d'un talus en terre de un mètre tant en hauteur, qu'en largeur. Des plateformes seront aménagées pour protéger les commissaires.

Les véhicules évoluent à une vitesse maximale de 60/70 km/h dans les lignes droites du circuit. Certains pourraient ponctuellement atteindre 100km/heure.

2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement, type des épreuves d'auto cross et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves d'auto cross, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la manifestation envisagée. Les officiels qui encadreront cette manifestation devront être titulaires des habilitations et qualifications requises par la fédération concernée.

Le nombre de véhicules admis à participer à chacune des manches ne devra en aucun cas être supérieur à 9 (soit 3 sur 3 rangs).

La circulation aux abords du site est réglementée par arrêtés municipaux permettant ainsi de réserver une voie d'accès pour les secours. Des signaleurs positionnés sur et aux abords du site, équipés de gilets fluorescents, devront veiller à faire respecter l'arrêté municipal et à gérer les entrées et sorties des spectateurs sur le parking.

Le stationnement sur le parking sera ordonné en îlots matérialisés par de la rubalise et/ ou des traits de charrue. L'interdiction de stationner à l'extérieur des parkings sera matérialisé par des piquets et de la rubalise.

A l'issue de la manifestation, les voies d'accès devront être nettoyées par l'organisateur si nécessaire.

La sonorisation couvre l'ensemble du site et des parkings. Les bénévoles disposeront d'une fiche avec les

numéros utiles des différents responsables de la manifestation à contacter en cas d'incidents.

3 - EMLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit.

L'emplacement réservé aux spectateurs, se situe dans une parcelle située en surplomb par rapport à la piste. Une route communale sépare la parcelle assiette du circuit et les espaces dédiés aux spectateurs. Des galivelles seront placées à une distance au moins égale à 30 mètres du bord extérieur de la piste, pour maintenir les spectateurs dans les espaces qui leur sont dédiés. Des bénévoles seront chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée. En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux «INTERDIT AU PUBLIC».

Le retour des véhicules vers le parc pilote se fera à allure très modérée. Les véhicules rejoindront la grille de départ en groupe et des signaleurs empêcheront que les spectateurs et véhicules se croisent pendant ces déplacements entre le parc pilote et le circuit.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé comme suit:

↳ 2 tonnes à eau

↳ 24 extincteurs portatifs répartis sur le circuit et les parkings.

Les barbecues sont interdits sur le parc pilote et les parkings des spectateurs

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif prévisionnel de secours, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

↳ une équipe de secouristes de l'association dispositif de sécurité du Morbihan ;

↳ la présence permanente sur le circuit du docteur HELARY;

↳ deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier.

Quelques jours avant la manifestation, il pourra être rappelé à ces prestataires la date de la manifestation et leur engagement.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

La drop zone réservée à l'hélicoptère sera à préciser.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du SAMU, de la gendarmerie et du Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer les numéros réservés aux secours : 06 34 02 07 33 (Mme LE JONCOUR) et 02 96 60 25 33 (un riverain du circuit).

Tous les pilotes et commissaires seront soumis à un dépistage d'alcoolémie avant les épreuves.

6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant

7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public (parking spectateurs) sera prévu conformément au plan qui sera actualisé par les organisateurs après la visite sur place de la commission.

Le parc pilote sera implanté sur le plan du site à transmettre aux membres de la CDSR. Le parc pilote sera

accessible au public pendant les épreuves.

8 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc «Pilotes»

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires (membres de l'A.C.C. 22) qui seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions concernant les concurrents sur le circuit. Les postes de commissaires devront faire l'objet d'une protection particulière conformément aux règles techniques et de sécurité. Les commissaires communiqueront par liaison radio.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Loïc LE CUNFF, organisateur, devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'organisation d'un auto-cross le 27 août 2023, sous réserve de transmettre les documents suivants :

- Un plan détaillé du site précisant, les zones « public », secours, buvettes, le car podium, les parkings visiteurs, le parc pilote, la drop zone, l'emplacement du groupe électrogène, l'emplacement des signaleurs, le sens de circulation des véhicules visiteurs ainsi que l'axe rouge.
- Un plan détaillé du circuit précisant l'emplacement des commissaires, les extincteurs, les feux de couleur et l'emplacement du matériel de dépannage /remorquage
- Le Règlement particulier signé
- L'attestation d'assurance précisant le nom et la date de la manifestation
- Le détail de la convention secouriste signée des deux parties
- L'arrêté de circulation et de stationnement de Plémy
- Le dossier de sécurité
- Le retour de l'avis du Conseil départemental sur la limitation de la vitesse sur le D44
- Un schéma de l'aménagement d'une plateforme destinée aux commissaires sur le circuit
- La convention signée entre l'ACC22 et la Teampadfrein
- Le détail du matériel de dépannage et remorquage.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Plémy- Auto Cross
Dimanche 27 août 2023

Je soussigné, Madame / Monsieur,

GARANDEL PIERRE

fonction occupée au sein de l'association :

Président team pad'fein

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :



/// IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 www.cotes-darmor.gouv.fr **Prefet22**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-08-22-00001

Arrêté autorisant une manifestation motorisée
"Terre Attitude" sur la commune de PLELO
les 26 et 27 août 2023

ARRETE
autorisant une manifestation motorisée à PLELO

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 16 mai 2023, par M. Guillaume REBOURS déclarant de l'association « JA'NIME » à Plérin en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une manifestation de tracto-force, un concours de labour et un Moiss'Batt cross dans le cadre de la manifestation dénommée « Terre Attitude » à PLELO les **26 et 27 août 2023** ;

VU les avis favorables :

- du directeur départemental des territoires et de la mer du 01 août 2023 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 01 août 2023 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 01 août 2023 ;
- du représentant de la fédération sportive d'automobile du 01 août 2023 ;
- du représentant de l'Automobile Club de l'Ouest du 01 août 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » le 01 août 2023, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Groupama du 03 mai 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association « JA'NIME » est autorisé à organiser une manifestation de Tracto- force, un concours de labour et un Moiss'Bat Cross dans le cadre de la manifestation dénommée « Terre-Attitude » à PLELO les **26 et 27 août 2023** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2 : Cette manifestation devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 01 août 2023.

ARTICLE 3 : les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5 m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables

- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules

- de fumer ou d'apporter des feux nus

- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Les véhicules ayant obtenu une autorisation de transport exceptionnel sont autorisés à circuler sur le réseau départemental mais sont interdits sur les routes nationales.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après la manifestation.

Article 7 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : Mme Eloïse RAFFRAIS est mandatée par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

L'attestation de conformité et de respect des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral portant autorisation de déroulement dans le département des Côtes d'Armor, signé impérativement avant le lancement de la manifestation par Mme Eloïse RAFFRAIS sera, avant le départ de la manifestation, transmise à la préfecture (pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr). Conformément à la réglementation en vigueur, la manifestation ne peut débuter qu'après la production de ce document à l'autorité ayant délivré l'autorisation de déroulement. (ci-joint en annexe)

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les prestataires de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 12 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Guingamp,
le maire de Plélo,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes
d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de
défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile,
représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
copie sera adressée au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes
administratifs.

Saint-Brieuc, le **22 AOUT 2023**

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés
publiques,



Christophe VAREILLES



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des libertés publiques

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

TERRE ATTITUDE 2023 Tracto- force / concours de labour / Moiss'Batt Cross à PLELO les 26 et 27 août 2023

Le mardi 1^{er} août 2023 à 14h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives», s'est réunie, à la préfecture, sous la présidence de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Guingamp.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Franck DOSSET, gendarmerie des Côtes d'Armor ;
M. Rémy HENNEL , représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;
M. Jérémy MEURO, maire de PLELO ;
M. Claude MILLOT, représentant la fédération française des sports automobiles ;
Mme Rachel TURGOT, représentant le SIDPC ;

Autres participants :

M Guillaume REBOURS, président de « JA'NIME » ;
M. Gwénoél CORBEL, co président de Terre Attitude;
M Antoine LE GALL, co président de Terre Attitude ;
Mme Eloïse RAFFRAIS, animatrice communication de « JA'NIME » ;
M Julien HINARD, préfecture, directeur des sécurités ;
M Charles HERVE, représentant le SDIS 22 ;
Mme Delphine SALAÛN, préfecture- police de l'air ;
Mme Manuella CHAPRON Préfecture- épreuves sportives ;
Mme Nathalie BUREL, Préfecture- épreuves sportives ;
M Jules CAVENAGHI, stagiaire au SIDPC.

La manifestation organisée par les jeunes agriculteurs se déroulera sur le territoire de la commune de Plélo au lieu dit La Ville Alhen les 26 et 27 août 2023 sur un terrain d'une surface de 40 hectares (10 hectares pour le parking des véhicules et 25/30 pour le cœur de fête). Les riverains ont été informés de la tenue de cette manifestation et plusieurs d'entre eux sont impliqués dans son organisation.

Cette manifestation mobilise environ 300 bénévoles répartis en pôles. Des réunions mensuelles ont été organisées pour préparer cet évènement et d'autres sont prévues au mois d'août pour affiner l'organisation. Il est préconisé aux organisateurs d'établir une fiche avec différents numéros utiles, à remettre aux bénévoles.

Sont attendus environ 25 000 spectateurs sur les 2 jours. L'accès à la manifestation est gratuit le samedi, sauf pour le concert, et payant le dimanche. L'encaissement des entrées se fera sur le parking avant le stationnement des véhicules. Un contrôle visuel des spectateurs et de leurs sacs sera organisé à l'entrée du site. Les manipulations d'argents et de caisses seront limitées, les organisateurs ayant opté pour un système de jetons. Les dépôts de recettes à la banque au cours de la journée se feront, dans la mesure du possible, accompagnés des services de la gendarmerie.

Après avoir examiné les pièces du dossier, les membres de la commission ont arrêté les mesures suivantes :

1 – MESURES DE SECURITE

Les circuits seront conformes aux plans joints et aux prescriptions du présent procès verbal. Il est rappelé que les épreuves doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations terrestres avec véhicules à moteurs et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française des sports automobiles ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent des annexes III-22 et III-25 du code du sport.

- La piste dédiée au tracto force aura une longueur de 100 m
Un barriérage sera installé sur les 2 côtés réservés au public à 25 m de distance de la piste
Sur les 2 autres côtés, des panneaux «Interdit au public » seront apposés à cet endroit.
20 concurrents participeront à cette manifestation.
Les engins utilisés devront respecter les prescriptions édictées par le code du sport.
- La piste affectée à la course de moisson batt cross aura une longueur totale de 400 mètres. La largeur de la ligne de départ sera de 15 à 18 m et celle du circuit devra au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents.
Les véhicules ne dépassent pas une vitesse supérieure à 30 km/heure.
Un talus d'un mètre de hauteur jalonnera la piste.
Un barriérage sera installé sur les côtés réservés au public à 30 m de distance du circuit.
Sur les autres côtés, des panneaux «Interdit au public » seront apposés à cet endroit.
25 concurrents participeront à cette manifestation.
L'accès du public au paddock est interdit. Les machines y seront stationnées du vendredi soir (18h au plus tard) au lundi matin (6h00) et devront avoir obtenu une autorisation de transport exceptionnel pour leurs déplacements sur la route.
- l'accès à la parcelle où se tiendra le concours de labour sera interdit au public qui sera canalisé à

l'extérieur de celle-ci.

Un chapiteau homologué sera installé sur le terrain. L'organisateur devra veiller à la météo. Ainsi, en cas de vents violents il vérifiera, sur le registre de sécurité, la vitesse maximum des vents autorisée pour un tel montage. Une visite de sécurité dans le cadre d'un événement qualifié « grand rassemblement » est programmée le 25 août 2023.

Des baptêmes d'hélicoptère seront organisés sur le site. A ce jour, il n'est pas prévu qu'un drone missionné par les organisateurs survole la fête. Un arrêté préfectoral interdisant le survol de la zone par des drones sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Les barrières vauban nécessaires à l'organisation des différents espaces de la fête seront mises à disposition des organisateurs par la commune de Plélo et les communes voisines. En revanche il manque des barrières Héras pour fermer l'intégralité du site et il est possible que les zones les plus difficiles d'accès, notamment celles contiguës à des parcelles de maïs, ne soient pas fermées par des barrières Héras.

2 – VEHICULES ET CONCURRENTS ADMIS AUX EPREUVES

Les véhicules admis à participer à la manifestation devront être strictement conformes aux dispositions figurant dans le règlement type joint au dossier. Pour le tracto force, il s'agit d'engins agricoles « communs » qui ne peuvent avoir un régime moteur supérieur à 3000 tours/minute.

Tous les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage devront être démontés.

Les participants devront en outre être en possession d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an et d'un permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

Il est rappelé que l'organisateur devra s'assurer que les pilotes ne dépassent pas le taux légal d'alcoolémie autorisé. Conformément au règlement des épreuves, les chauffeurs qui dépassent 0,5g/l de sang disqualifieront leur équipe, ce qui conduira à l'immobilisation de la machine. Des contrôles d'alcoolémie seront également opérés sur les commissaires de course. L'organisateur devra faire vérifier préalablement le bon fonctionnement de l'éthylomètre utilisé.

Aucun véhicule, sauf ceux des secours si nécessaire, ne circulera sur le site de la manifestation une fois celle-ci ouverte au public.

En complément au programme joint au dossier, il est précisé que les épreuves de mois bat cross et celles de tracto force auront lieu simultanément. Un seul tracteur sera en action sur les pistes de tracto force, la seconde piste sera, pendant ce laps de temps, remise en état.

3 – EMLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit accueillant les épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ni dans le parc réservé aux coureurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les

zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières...) Des panneaux « interdit au public » doivent être posés si nécessaire.

Aucun spectateur ne doit être autorisé à prendre place à bord de l'un des véhicules en exhibition sur le circuit.

4 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, seront répartis sur les endroits à risque du site et à proximité des circuits accueillant les épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, dans le parc des coureurs et dans le parking spectateurs. Une formation des bénévoles à l'usage des extincteurs est envisagée.

Des tonnes à eau seront par ailleurs installées sur le site (cœur de fête- zone hélicoptère- parking).

Des seaux de sable devront être disposés sur le site et les parkings pour permettre le dépôt des mégots. Des messages de prévention devront être diffusés par le speaker régulièrement au cours de la journée pour rappeler la nécessité de ne jeter ni mégots ni déchets au sol.

S'agissant des postes à souder, les participants aux courses de moiss batt cross devront solliciter auprès du directeur de course l'autorisation de les utiliser. Un bénévole muni d'un extincteur devra alors surveiller l'opération pour éteindre tout départ de feu.

Les cuves de stockage de gazoil et les groupes électrogènes devront être protégés et inaccessibles au public.

Les véhicules devront être parqués en îlots de 20*20 avec des dessertes de 3m minimum de large entre chaque îlot afin de permettre le passage d'un engin d'incendie. Si les conditions météorologiques le permettent, le terrain sera labouré entre les îlots pour arrêter rapidement les départs d'incendie.

Un axe rouge est dédié aux secours . Les grilles heras qui fermeront le site seront installées de telle sorte que l'accès des secours soit rapidement possible en plusieurs points.

5 – SERVICE SANTE

Pour la manifestation, les dispositions suivantes ont été prévues :

- une convention de secours a été signée entre l'organisateur et l'Association Départementale de Protection Civile des Côtes d'Armor (ADPC 22) pour le déploiement d'un poste de secours avec 11 secouristes les 26 et 27 août de 10h00 à 19h00 et le samedi de 19h00 à 3h00. Un véhicule de premiers secours à personnes sera également présent.
- Dr Y LE BARS sera présent pendant les épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur les 26 et 27 août de 13h00 à 19h00.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs. Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du SAMU, du centre hospitalier et du Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer les numéros de téléphone réservés aux secours.

Les organisateurs demanderont aux riverains situés à proximité immédiate du site si leur ligne téléphonique fixe peut être utilisée en cas de saturation du réseau. Le numéro de la ligne sera à communiquer au SDIS et au SAMU lors de l'essai des portables le jour de la manifestation.
N° de téléphone portable : 07-81-54-77-91

6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à installer en nombre suffisant.

De l'eau potable est à prévoir pour la cuisine et le lavage des ustensiles.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste appartient aux organisateurs. Celle-ci sera composée de commissaires en nombre suffisant qui seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions concernant les concurrents et les spectateurs.

Il est conseillé de doubler les postes de commissaires pour qu'ils soient dos à dos et d'y affecter des personnes familiarisées au fonctionnement des engins agricoles.

Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Circulation et stationnement

Les organisateurs veilleront à installer des panneaux informant les automobilistes de l'organisation de Terre Attitude (sauf sur le réseau routier national). La Dir Ouest jalonne l'accès au site depuis le réseau national.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'emprise routière et les zones de stationnement devront être signalées. Il devra s'effectuer sur la zone « parking visiteurs » prévue sur le plan de masse.

Les accès et les sorties du parking réservé aux spectateurs devront être suffisamment dimensionnés. Les emplacements de stationnement seront délimités . Une réserve d'eau sera à prévoir sur le parking.

Par arrêté en date du 15 mai 2023 le maire de Plélo a réglementé la circulation sur les routes communales qui permettent d'accéder au site. Un arrêté municipal complétera ces dispositions pour interdire le stationnement sur les voies communales situées à proximité du site. L'interdiction de stationner devra être matérialisée par de la signalisation, des piquets et de la rubalise.

Le Conseil départemental sera saisi par les services préfectoraux afin que soit examinée l'opportunité de réduire la vitesse sur la D6 pendant tout ou partie de la manifestation.

Les voies devront être nettoyées et remises en état si nécessaire dans les meilleurs délais après la manifestation.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie pourront demander un renforcement des mesures prises.

Des agents de sécurité seront présents sur le site, notamment pour veiller sur le matériel agricole. Les chauffeurs ne pourront passer la nuit dans le Paddock. La convention établie avec la société de

sécurité sera transmise en préfecture.

Les responsables de l'organisation communiqueront par téléphone portable. La sonorisation permet de diffuser des messages audibles sur l'ensemble du site. Un mégaphone permettra également en cas de coupure d'électricité de diffuser des messages. Le site est alimenté en électricité par quatre groupes électrogènes .

d) Service spécial

La gendarmerie ne mettra pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux services de gendarmerie pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

8 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, Mme Eloïse RAFFRAIS, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'assurera du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

2 - Elle devra, si elle juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Elle devra prendre une même disposition si en cours de manifestation les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Elle pourra, à tout moment, si la situation l'exige, intervenir auprès des organisateurs afin qu'ils prennent des mesures complémentaires.

5 - Elle devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

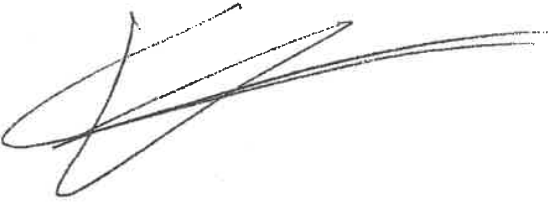
L'attention des organisateurs est appelée sur la nécessité de vérifier que les réglementations afférentes aux débits de boissons, aux feux d'artifice, aux concerts, aux baptêmes d'hélicoptère, ainsi que les normes applicables aux bouteilles de gaz, appareils de cuisson seront bien respectées tant par les bénévoles que par les prestataires auxquels ils font appel.

Après avis favorables de ses membres la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, les épreuves de Tracto- force , concours de Labour et Moiss'Batt Cross à Plélo les 26 et 27 août 2023.



Le Président,
Sous-Préfet de Guingamp,


Serge DELRIEU

TERRE ATTITUDE 2023
Tracto- force / concours de labour / Moiss'Batt Cross
à PLELO
les 26 et 27 août 2023

| | |
|---|--|
| Je soussigné, Madame / Monsieur, | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">REBOURS Guillaume</div> |
| fonction occupée au sein de l'association : | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Président</div> |
| <p>reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.</p> <p style="text-align: center;">signature :</p> <div style="text-align: center;"></div> | |
| !! IMPORTANT | |
| <p><i>L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.</i></p> <p><i><u>Avant la manifestation</u> : transmission de la charte d'engagement datée et signée</i></p> <p><i><u>Après la manifestation</u> : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.</i></p> | |

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)